

**DECRET n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°2015-532 portant Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant création de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants ;

Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale de Prévoyance sociale » (CNPS) ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

*Dispositions générales*

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du régime social des travailleurs indépendants et du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

– *engagements*, la dette implicite prise par l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale et restant à honorer vis-à-vis des cotisants ;

– *provisions*, les réserves permettant de garantir à tout moment le règlement des engagements de retraite du régime ;

– *actif*, tout bien corporel ou incorporel composant le patrimoine de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale au titre des régimes visés par le présent décret ;

– *revenu plancher*, le revenu minimal que le travailleur indépendant est susceptible de déclarer en fonction de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle il appartient ;

– *revenu plafond*, le revenu maximal qui est pris en compte pour le calcul des cotisations sociales du travailleur indépendant ;

– *maladie* : toute affection contractée par le travailleur indépendant qu'elle soit d'origine professionnelle ou non ;

– *accident*, tout type d'accident, professionnel ou non, dont est victime le travailleur indépendant ;

– *année glissante*, une année de date à date à partir de la date d'observation ;

– *liquidation des droits*, le calcul ou la fixation du montant de la prestation dont l'assuré doit bénéficier ;

– *pension viagère*, l'allocation régulière versée jusqu'au décès du bénéficiaire au titre de la couverture du risque vieillesse ;

– *indemnités journalières*, les sommes d'argent versées au travailleur pendant le temps de son incapacité temporaire d'exercice en remplacement de son revenu ;

– *durée de stage*, le délai entre le début du paiement des cotisations et le début du bénéfice des prestations par l'assuré ;

– *allocation unique*, une prestation de retraite correspondant à une somme d'argent payée en une seule fois ;

– *conjoint survivant*, personne légalement mariée ou vivant en union libre avec le défunt à condition qu'elle ait été désignée comme bénéficiaire par ce dernier ;

– *table de mortalité*, le tableau fournissant pour chaque âge et selon le sexe la probabilité annuelle de décès et l'espérance de vie d'un individu, et qui sert à liquidation des droits des assurés ;

– *rachat de prestations*, la possibilité de récupérer à l'âge de la retraite, une partie ou la totalité du capital constitué par les cotisations sociales versées.

CHAPITRE 2

*Dispositions financières*

Art. 3. — Les travailleurs indépendants versent au régime social des travailleurs indépendants et au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants des cotisations sociales destinées à financer les prestations.

Art. 4. — Les cotisations sociales dues au titre du régime social des travailleurs indépendants sont assises sur un revenu forfaitaire déclaré par le travailleur indépendant en référence à un revenu plancher variable selon les catégories socioprofessionnelles et dans la limite d'un revenu plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale.

Art 5. — Les cotisations versées au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants sont calculées sur l'écart entre le revenu déclaré du travailleur et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

Art. 6. — Le taux des cotisations sociales destiné à assurer le financement du régime social des travailleurs indépendants est fixé à 12% du revenu forfaitaire mensuel déclaré par l'affilié. Le taux des cotisations sociales dudit régime est reparti comme suit :

– 9 % du revenu forfaitaire mensuel déclaré, au titre du risque vieillesse ;

– 3% du revenu forfaitaire mensuel déclaré, au titre des risques maladie, accident et maternité.

Le taux des cotisations sociales destiné à assurer le financement du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants est fixé à 9% de l'assiette constituée par l'écart entre le

revenu du travailleur et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

Art. 7. — Les cotisations aux régimes visés par le présent décret sont dues trimestriellement.

Le versement est effectué au plus tard le quinzième jour du mois suivant le trimestre auquel les cotisations se rapportent.

Les cotisations sont portables et leur paiement peut être totalement ou partiellement anticipé.

Les modalités précises de paiement des cotisations sociales sont fixées par le Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

### CHAPITRE 3

#### *Prestations du régime social des travailleurs indépendants*

Art. 8. — Les prestations servies au titre du régime social des travailleurs indépendants couvrent les risques maternité, maladie, accident et vieillesse.

Section 1. — *Couverture des risques maternité, maladie et accident*

Art. 9. — La couverture des risques maternité, maladie et accident s'opère par l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée de continuer ou de reprendre le travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.

Sous-section 1. — *Indemnité de maternité*

Art. 10. — La femme « travailleur indépendant » qui suspend son travail du fait de son état de grossesse ou de son accouchement, a droit, pendant la période fixée à l'article 11, à une indemnité journalière dite « indemnité de maternité ».

Pour bénéficiaire de l'indemnité de maternité, la femme « travailleur indépendant » doit justifier de trois trimestres de cotisation effectives sur les quatre derniers trimestres précédant le début de son arrêt de travail.

Art. 11. — L'indemnité de maternité est due pour chaque jour ouvrable ou non, sur une période ne pouvant excéder la période légale de couches.

Art. 12. — L'indemnité est due pour la période prénatale à partir de sept mois et demi, à condition que la femme « travailleur indépendant » suspende effectivement l'exercice de ses activités professionnelles.

La preuve de cette suspension est faite dès réception par l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale du certificat médical de grossesse déterminant la date probable de l'accouchement, délivré par le médecin traitant.

Le certificat médical de grossesse doit être accompagné d'une attestation sur l'honneur de n'exercer aucune activité sur la période, établie par la femme « travailleur indépendant ».

Art. 13. — L'indemnité est due pour la période postnatale à condition de fournir un certificat d'accouchement à l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Lorsque l'enfant est né vivant, un extrait d'acte de naissance doit également être produit.

La femme qui reprend le travail avant l'expiration de la période postnatale, perd le bénéfice de l'indemnité de maternité pour la période restante.

Art. 14. — Le montant de l'indemnité journalière de maternité est égal au revenu journalier moyen des trois meilleurs revenus trimestriels déclarés sur les quatre derniers trimestres précédant l'incapacité temporaire d'exercice.

Cette indemnité est payable mensuellement à terme échu.

Sous-section 2. — *Indemnité en cas de maladie ou d'accident*

Art. 15. — Le travailleur indépendant atteint d'une incapacité temporaire d'exercice par suite d'une maladie ou d'un accident a droit à une indemnité dite « indemnité de maladie » dans les conditions suivantes :

- l'incapacité temporaire d'exercice doit avoir été dûment constatée par un médecin et approuvée par le médecin conseil de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

- la maladie ou l'accident ne doit pas avoir été provoqué intentionnellement ;

- l'assuré doit justifier de trois trimestres cotisés sur les quatre derniers trimestres précédant la survenance de l'incapacité temporaire d'exercice.

Art. 16. — Lorsque l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations à la date de survenance de son incapacité physique résultant d'une maladie ou d'un accident, il ne peut prétendre à l'indemnité de maladie qu'à l'issue du délai de six mois après la date d'échéance des cotisations impayées.

L'assuré ne bénéficie effectivement de cette indemnité qu'après s'être, dans le même délai, acquitté de la totalité des cotisations dues ainsi que des pénalités de retard y afférentes.

Art. 17. — L'indemnité est due pour une durée de trois cents jours maximum, débutant le quinzième jour d'incapacité temporaire d'exercice sur une période de trois années glissantes.

Art. 18. — Le médecin traitant fixe la durée probable de l'incapacité temporaire d'exercice et délivre un certificat d'arrêt de travail au travailleur.

L'assuré doit faire parvenir à l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale un certificat d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident délivré par le médecin traitant, afin de déclarer et de faire constater le début de l'incapacité temporaire d'exercice.

Le certificat d'arrêt de travail doit être accompagné d'une attestation sur l'honneur de n'exercer aucune activité durant la période d'incapacité temporaire d'exercice, établie par l'assuré.

Art. 19. — La date de début d'incapacité temporaire d'exercice n'est prise en considération pour fixer le début de la période

d'indemnisation que si le certificat d'arrêt de travail est réceptionné par l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale avant le quinzième jour d'incapacité.

En cas de retard, l'indemnité est versée à partir du jour de réception par l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale du certificat d'arrêt de travail.

Art. 20. — Le médecin traitant établit également sous pli confidentiel destiné au médecin conseil de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale, un certificat médical mentionnant la nature et la durée de l'incapacité temporaire d'exercice.

La date indiquée par le médecin traitant, si elle est approuvée par le médecin conseil, est la date de début de l'incapacité temporaire d'exercice à prendre en considération. Si cette date n'est pas approuvée, le début de l'incapacité temporaire d'exercice est fixé par le médecin conseil.

L'assuré dispose de trois jours à compter de la date de la notification de la décision du médecin conseil, pour exercer un recours auprès du médecin conseil en chef de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale. Le recours est formulé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt d'une simple lettre auprès des services de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale contre récépissé.

Art. 21. — Le montant de l'indemnité journalière de maladie est égal à la moitié du revenu journalier moyen des trois meilleurs revenus trimestriels déclarés sur les quatre derniers trimestres précédant l'incapacité.

L'indemnité de maladie est payable mensuellement à terme échu.

#### Section 2. — Couverture du risque vieillesse

Art. 22. — La couverture du risque vieillesse garantit aux personnes soumises au présent décret, le service :

- d'une pension de vieillesse ;
- de pensions de réversion ;
- d'une allocation unique.

Art. 23. — La liquidation des prestations de vieillesse est opérée sur demande des intéressés formulée auprès de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Les modalités de liquidation et d'entrée en jouissance des prestations de vieillesse visées à l'article 22 du présent décret sont fixées par délibération du Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

#### Sous-section 1. — Pension de vieillesse

Art. 24. — L'ouverture du droit à la pension de vieillesse est subordonnée à la réalisation d'une condition de stage minimum de quarante trimestres de cotisations effectives.

Toutefois, l'assuré qui ne remplit pas, à l'âge requis pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la condition de période de stage requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse, a la faculté de racheter jusqu'à huit trimestres de cotisation.

Art. 25. — L'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse est fixé à 60 ans. Cependant les intéressés peuvent demander une pension de vieillesse à partir de 55 ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculé en application des dispositions du présent décret, est réduit de 5% par année d'anticipation.

Art. 26. — Les droits à la retraite de chaque affilié au régime social des travailleurs indépendants s'expriment en points de retraite accumulés sur son compte individuel.

Le nombre de points acquis pour chaque échéance annuelle de cotisations payées au titre de la retraite est obtenu en divisant le montant des cotisations payées par la valeur d'achat du point.

Art. 27. — Le montant de la pension de vieillesse annuelle est calculé en multipliant le nombre de points porté au compte du travailleur indépendant à la date de liquidation de ses droits, par la valeur de liquidation du point applicable au calcul des pensions.

Art. 28. — Le montant de la pension de vieillesse est revalorisable selon un taux qui tient compte du coût de la vie, tout en préservant l'équilibre de la branche. En tout état de cause, l'intervalle entre deux revalorisations ne peut être inférieur à deux ans.

Art. 29. — Le taux de revalorisation des pensions en service est fixé par le Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 30. — La valeur de liquidation du point et la valeur d'achat du point sont fixées, chaque année, par le Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

#### Sous-section 2. — Pension de réversion

Art. 31. — Le conjoint survivant du bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de l'assuré remplissant au moment de son décès la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, bénéficie d'une pension de conjoint survivant à partir de cinquante-cinq ans. Le montant de cette prestation est égal à la moitié de la pension que l'assuré décédé percevait ou aurait perçu.

Le conjoint survivant peut demander à bénéficier de la pension à partir de cinquante ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculé en application des dispositions du présent décret, est réduit de 5% par année d'anticipation.

Le paiement de la pension cesse en cas de remariage du conjoint survivant.

Art. 32. — En cas de décès du conjoint, soit antérieurement, soit postérieurement au décès de l'assuré, chaque orphelin mineur du bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de l'assuré

remplissant au moment de son décès la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension d'orphelin.

Le montant de la pension d'orphelin est égal à 20% de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit l'assuré décédé.

Toutefois, le total des pensions versées ne pourra excéder le montant de la pension de l'assuré décédé. Dans le cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension d'orphelin de chacun d'eux est réduite proportionnellement.

#### Sous-section 3. — Allocation unique

Art. 33. — L'assuré qui, à l'âge fixé pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, a accompli moins de quarante trimestres de cotisations effectives au régime social des travailleurs indépendants, bénéficie d'une allocation unique correspondant au nombre de points porté à son compte à la date de liquidation de ses droits, multiplié par la valeur de liquidation du point applicable au calcul des allocations uniques.

Le versement à l'assuré de cette allocation unique éteint définitivement tous les droits de l'assuré et de ses ayants droit éventuels auprès du régime social des travailleurs indépendants.

En cas de décès de l'assuré, la moitié du montant de cette allocation unique est reversée, sans condition d'âge, au conjoint survivant non remarié lorsque les liens de mariage ont été établis depuis un an au moins et ne sont pas dissoutés au moment du décès du conjoint assuré.

### CHAPITRE 4

#### *Prestations du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants*

Art. 34. — Les prestations prévues au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants comprennent :

- la pension de vieillesse complémentaire ;
- l'allocation unique ;
- la réversion des droits ;
- le remboursement de cotisations.

Art. 35. — La demande de liquidation des droits au titre du régime social des travailleurs indépendants vaut demande de liquidation des droits au titre du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

La demande de liquidation des droits au régime complémentaire est conditionnée par la demande préalable de liquidation des droits du régime de base.

Art. 36. — Les cotisations de chaque travailleur indépendant sont reportées sur un compte individuel en vue de l'attribution annuelle des droits correspondants.

Les droits sont libellés dans la monnaie nationale.

Aucun droit ne pourra être inscrit au compte individuel du travailleur sans que le versement des cotisations correspondantes ait été constaté au préalable.

A l'issue de chaque exercice, l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale met à la disposition de chaque assuré du régime de retraite complémentaire un relevé récapitulatif de situation. Ce relevé mentionne, notamment pour le dernier exercice écoulé, les assiettes de cotisations déclarées, les cotisations versées et les droits attribués.

#### Section 1. — Pension de vieillesse complémentaire

Art. 37. — La pension de vieillesse complémentaire est attribuée à la demande du travailleur indépendant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être éligible au bénéfice de la pension de retraite du régime social des travailleurs indépendants telle que fixée par le présent décret ;
- avoir accompli une période de cotisation effective au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants de vingt trimestres au moins.

Art. 38. — Le montant de la pension de vieillesse complémentaire est calculé en tenant compte :

- du capital acquis par l'assuré ;
- de l'âge de l'assuré ;
- de l'âge du conjoint éventuel ;
- de la table de mortalité en vigueur à l'année de liquidation.

Art. 39. — Le capital acquis par l'assuré est obtenu à partir :

- du cumul des cotisations versées par l'assuré, capitalisé à un taux minimum garanti (TMG) fixé par arrêté ;
- d'une participation aux excédents financiers dont les modalités sont fixées par arrêté.

Art. 40. — L'assuré éligible à la pension de vieillesse complémentaire a la possibilité de demander un rachat partiel en capital dont le montant maximum est fixé à 30% du capital acquis. Ce rachat partiel n'est octroyé qu'une seule fois au moment de la demande de liquidation de la pension. Le reste du capital est converti en pension viagère.

Art. 41. — Dans le cas où l'assuré a exprimé le besoin de bénéficier de la pension de vieillesse complémentaire avant l'âge légal fixé, le montant de celle-ci ne subit pas d'abattement.

Art. 42. — Le montant de la pension de vieillesse complémentaire est revalorisable selon un taux qui tient compte du coût de la vie, tout en préservant l'équilibre de la branche. En tout état de cause, l'intervalle entre deux revalorisations ne peut pas être inférieur à deux ans.

#### Section 2. — Allocation unique et remboursement des cotisations

Art. 43. — L'assuré bénéficie d'un paiement en capital une fois pour toute au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants lorsqu'il a droit à une allocation unique au régime social des travailleurs indépendants, sous réserve d'avoir cotisé au minimum vingt trimestres au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Cette allocation éteint définitivement tous les droits de l'assuré et de ses ayants droit éventuels à l'égard du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants.

Art. 44. — Dans le cas où l'assuré n'a pas accompli la durée minimum de cotisation de vingt trimestres au régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants, il est procédé à un remboursement de ses cotisations.

#### Section 3. — réversion des droits

Art. 45. — En cas de décès de l'assuré qui bénéficie de la pension de vieillesse complémentaire, ses droits sont reversés à son conjoint non remarié sous forme de pension viagère égale à 50% de la pension complémentaire de l'assuré au moment du décès.

La réversion de la pension de retraite complémentaire au conjoint survivant non remarié n'est soumise à aucune condition d'âge.

Seul le conjoint déclaré par l'assuré au moment de la liquidation de ses droits peut être bénéficiaire de la pension de réversion.

Art. 46. — En cas de décès de l'assuré avant le bénéfice de la pension de vieillesse complémentaire, 80 % du montant du capital acquis est reversé une fois pour toutes au conjoint non remarié.

La réversion de ce capital au conjoint survivant non remarié n'est soumise à aucune condition d'âge.

Art. 47. — En cas de décès de l'assuré avant le bénéfice de la pension de retraite complémentaire, et lorsque le conjoint est décédé antérieurement ou postérieurement au décès de l'assuré sans avoir bénéficié de cette réversion, une allocation correspondant à 20 % du montant du capital acquis par l'assuré est reversée à chaque orphelin, sans condition d'âge.

Toutefois, le total des allocations versées ne pourra excéder 80% du capital acquis. Dans le cas où le nombre d'enfants est supérieur à quatre, l'allocation de chacun d'eux est réduite proportionnellement.

#### Chapitre 5

##### *Dispositions diverses et finales*

Art. 48. — Le contrôle médical des assurés s'exerce dans les mêmes conditions qu'au titre de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de prévoyance sociale géré par l'Institution de Prévoyance sociale Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 49. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 mars 2020.

Alassane OUATTARA.

#### *DECRET n°2020-456 du 13 mai 2020 portant nomination de membres du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés :

– ministre des Affaires étrangères :

M. Ally COULIBALY ;

– ministre de la Culture et de la Francophonie :

Mme Raymonde GOUDOU COFFIE ;

– ministre chargé des Affaires maritimes :

M. Philippe Dakpa LEGRE ;

– ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur :

M. Albert FLINDE ;

– ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

M. Adama DIAWARA ;

– ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public :

M. Roger Félix ADOM.

Art. 2. — Le présent décret modifie le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement et abroge les décrets n° 2020-349 du 20 mars 2020 portant intérim du ministre des Affaires étrangères et n° 2020-350 du 20 mars 2020 portant intérim du ministre de la Culture et de la Francophonie.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mai 2020.

Alassane OUATTARA.